



# STATUTS

---

ASSOCIATION DES ENARQUES DU TCHAD  
(A.E.T)

*(Adoptés lors du Congrès Ordinaire de l'Association des Énarques du Tchad,  
tenu le 09 mars 2013 au CEFOD à N'Djamena)*

# Préambule

- Considérant la nécessité d'unité entre les Anciens Élèves de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) et de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Tchad ;
- Considérant l'esprit de solidarité qui a toujours caractérisé les différentes promotions de l'ENA et de l'ENAM du Tchad ;
- Soucieux d'œuvrer pour le renforcement de cette solidarité, en vue de promouvoir la fraternité et le brassage entre anciens et cadets ;
- Soucieux de contribuer à la modernisation et à la « redynamisation » de l'administration publique tchadienne ;

Nous, anciens élèves de l'ENA et de l'ENAM du Tchad, réunis en Congrès dans la salle du Multimédia du CEFOD à N'Djamena, décidons ce qui suit :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 1 : De la création, de la devise, de l'emblème et du siège**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les Anciens Elèves de l'ENA et L'ENAM du Tchad une association dénommée « **Association des Énarques du Tchad** » en abrégé **A.E.T**

**Article 2** : L'AET est une association laïque, apolitique, indépendante, à but non lucratif et dotée de la personnalité morale.

**Article 3** : La devise de l'AET est *Dignité-Solidarité-Efficacité*.

Son emblème est représenté par une main écrivant le mot « *Excellence* », à l'intérieur de la carte du Tchad, sur un fond bleu-ciel.

**Article 4** : Le siège de l'AET est à N'djamena.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de nécessité, ou à la demande du Congrès à la majorité des 2 /3 de ses membres présents et votants.

## **Chapitre 2 : Des objectifs**

**Article 5** : L'AET poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à la bonne gouvernance dans l'administration publique tchadienne ;
- Servir de cadre de réflexion, d'analyse et de conseil sur toutes les questions qui intéressent le développement du Tchad ;
- Contribuer si besoin est, à toutes les reformes de l'ENAM tout en préservant son image de marque ;
- Œuvrer pour la formation et l'encadrement des futurs Énarques et faciliter leur insertion socioprofessionnelle en collaboration avec les pouvoirs publics ;
- Renforcer des relations de fraternité, d'amitié, de brassage et raffermir les liens de solidarité entre les Énarques du Tchad ;

- Établir, consolider et promouvoir des relations d'amitié et de coopération avec d'autres associations nationales et internationales et/ou partenaires.

## **TITRE II : DE ADHÉSION, DE LA DISCIPLINE, DES DROITS ET DES DEVOIRS**

### **Chapitre 1 : De l'adhésion**

**Article 6** : Peut adhérer à l'AET, tout Ancien Élève de l'ENA et de l'ENAM du Tchad qui :

- Se conforme auxdits Statuts et Règlement Intérieur ;
- Approuve et respecte ses objectifs et programmes d'activités ;
- Jouit de ses droits civiques.

**Article 7** : L'acte d'adhésion est individuel. Il est formulé par écrit et adressé au Président de l'AET. Une carte d'adhésion est délivrée à l'intéressé(e).

**Article 8** : Il n'est délivré qu'une seule fois la carte d'adhésion et, celle-ci ne peut être retirée qu'en cas de démission ou d'exclusion définitive.

**Article 9** : L'AET compte en son sein des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Est membre actif, tout Énarque du Tchad qui participe activement et financièrement à la vie de l'association. Il est électeur et éligible au Bureau Exécutif.

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt particulier pour les activités de l'Association. Cette qualité s'acquiert par décision du Bureau Exécutif.

Est membre d'honneur toute personnalité dont les actions, les idées, les conseils et la moralité sont bénéfiques pour la vie de l'Association. Cette qualité est décernée par le Congrès à la majorité absolue de ses membres présents et votants, sur proposition du Bureau Exécutif.

**Article 10** : Les membres d'honneur et les sympathisants ne sont ni électeurs, ni éligibles.

**Article 11** : La qualité de membre de l'AET se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion définitive ;
- Le décès.

## **Chapitre 2 : De la Discipline**

**Article 12** : La discipline, faisant la force principale des Armées, elle s'applique par principe à tout Énarque sans exception.

Tout membre de l'AET, ne respectant pas les obligations statutaires, les règles édictées par le Règlement Intérieur, s'expose aux sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

**Article 13** : Les procédures disciplinaires, la nature des fautes et les sanctions préconisées, ainsi que la désignation des instances (Congrès et/ou Bureau Exécutif) habilitées à les appliquer, font l'objet des dispositions particulières au Règlement Intérieur.

### **Chapitre 3 : Des droits et devoirs**

#### **SECTION 1 : Des droits**

**Article 14** : Tout membre de l'AET a le droit de :

- Être électeur et éligible ;
- Participer au Congrès et aux activités organisés par l'Association ;
- Émettre des opinions et de les défendre dans le respect des textes statutaires ;
- Formuler des critiques constructives et faire des suggestions et propositions concrètes sur le fonctionnement de l'Association.

#### **SECTION 2 : Des devoirs**

**Article 15** : Tout membre de l'AET doit :

- Connaître, respecter et appliquer les Statuts et Règlement Intérieur ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;

- Consolider la cohésion et l'esprit d'entente au sein de l'Association ;
- Défendre les idéaux de l'Association.

## **TITRE III : DES ORGANES, DE LEURS ATTRIBUTIONS ET DES RESSOURCES**

### **Chapitre 1 : Des organes et de leurs attributions**

**Article 16** : L'AET est administrée par les organes ci-après :

- Le Congrès ;
- Le Bureau Exécutif.

### **SECTION 1 : Le Congrès**

**Article 17** : Le Congrès est l'organe suprême de l'Association. Il se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans. Lors de ses assises, le Congrès :

- Adopte son ordre du jour ;
- Entend et approuve le rapport moral du Président de l'AET ;
- Élit le Bureau Exécutif ;
- Examine le rapport d'activités du Bureau Exécutif présenté par le Secrétaire Général ;
- Entérine la démission du Bureau Exécutif ;
- Arrête les grandes orientations de l'AET à travers les résolutions et recommandations ;
- Modifie et adopte les Statuts et le Règlement Intérieur.

**Article 18** : le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Bureau Exécutif ou du tiers des membres actifs de l'Association.

## **SECTION 2 : Le Bureau Exécutif**

**Article 19** : Le Bureau Exécutif est l'organe permanent d'exécution des décisions du Congrès dont il est l'émanation. Il est responsable devant le Congrès.

A ce titre, il est chargé de :

- Organiser, animer et superviser les activités des différents Secrétariats ;
- Encadrer le fonctionnement de l'Association ;
- Initier et conclure les accords de partenariat avec les Associations poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 20** : Le Bureau Exécutif est composé de dix (10) membres dont :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Secrétaire aux Relations Extérieures et à la Coopération ;
- Un Secrétaire Chargé des Activités Sportives et Culturelles
- Deux Conseillers.



**Article 21** : Deux Commissaires aux Comptes désignés par le Congrès pour un mandat de deux (2) et ne faisant pas partie du Bureau Exécutif, contrôlent à tout moment la régularité et la conformité de la gestion du patrimoine de l'Association.

**Article 22** : Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Congrès pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

**Article 23** : Le Bureau Exécutif est habilité à créer, en cas de nécessité, des commissions spécialisées pour des activités précises. Il peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

## **Chapitre 2 : Des ressources**

**Article 24** : Les ressources de l'AET proviennent de :

- La vente des cartes d'adhésion ;
- Les cotisations des membres ;
- Les fonds résultant des recettes des manifestations culturelles, sportives et des publications ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs.

**Article 25** : Les fonds de l'AET sont logés dans un compte bancaire. Pour être valables, les chèques doivent revêtir obligatoirement les signatures du Président et du Trésorier Général de l'AET.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26** : Les présents Statuts peuvent faire l'objet de révision qu'à la seule initiative du Congrès sur proposition du Bureau Exécutif, ou à la demande des 2/3 des membres actifs de l'association.

La révision est votée à la majorité des 2/3 des membres du Congrès présents et votants.

**Article 27** : L'AET ne peut être dissoute que par le Congrès, à la condition de la présence effective des 2/3 de ses membres actifs, et à l'issue d'un vote à la majorité absolue des membres présents et votants.

**Article 28** : La décision de dissolution n'est effective qu'après approbation des 2 /3 des membres actifs, présents et votants. Dans ce cas, les biens de l'Association des Enarques du Tchad sont, après apurement du passif, légués aux associations poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 29** : Un règlement intérieur complète les présents Statuts et en fixe les modalités d'application.

N'Djamena, le 09 Mars 2013

**Le Congrès**